ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte nationale d'identite

Question écrite n° 44374

Texte de la question

M. Maurice Depaix attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur les exigences, parfois excessives, formulees par les services administratifs, dans le cadre du depot de demande de carte d'identite francaise. Ainsi, les prefectures exigent un document « justifiant de la nationalite francaise » (decret de naturalisation ou certificat de nationalite). Cette exigence parait particulierement inadaptee quand la demande de carte d'identite emane d'une personne nee en France, titulaire de la fonction publique francaise, ancienne elue municipale, possedant une carte d'electeur. Il lui demande sur quels textes peuvent se fonder les services administatifs charges de l'instruction des demandes de cartes nationales d'identite, pour exiger ainsi, d'une facon generale et sans aucun discernement des cas ou la nationalite francaise est evidente, des justificatifs de cette nationalite. Il fait observer qu'une telle exigence prouve que l'administration considere d'une facon generale les administres comme des etrangers, sauf s'ils ont prealablement prouve leur droit a la nationalite francaise.

Texte de la réponse

La reglementation actuelle prevoit que le renouvellement de la carte nationale d'identite est normalement effectue sur presentation de la carte perimee et qu'il n'est pas reclame de pieces justificatives de l'etat civil ou de la nationalite francaise, sauf en cas de doute serieux, soit sur l'authenticite de la premiere carte a renouveler, soit sur l'exactitude ou la validite des documents ayant permis de l'obtenir. Toutefois, depuis la mise en place sur le territoire national du systeme de fabrication et de gestion informatisee des nouvelles cartes nationales d'identite securisees prevues par le decret no 87-178 du 19 mars 1987, il a ete decide de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identite cartonnees comme des premieres demandes. L'objectif poursuivi est de permettre, grace a l'informatique, le renouvellement ulterieur quasi automatique de la carte securisee, un controle approfondi ayant lieu au moment de la premiere delivrance. Les demandeurs doivent en consequence justifier de leur etat civil au moyen d'un extrait d'acte de naissance avec filiation ou d'un livret de famille, produire deux justificatifs de domicile, un timbre fiscal de 150 francs ainsi que deux photographies. En outre, ils doivent aussi justifier de leur nationalite francaise, et eventuellement, produire un certificat de nationalite francaise delivre par un tribunal d'instance. A cet egard le dernier alinea de l'article 4 du decret no 55-1387 du 22 octobre 1955 modifie prevoit que « si la nationalite francaise du requerant parait douteuse, la production d'un certificat de nationalite francaise pourra lui etre demandee ». Dans un souci de ne pas exiger systematiquement des certificats de nationalite francais et surtout de prendre en compte les problemes rencontres par nos concitoyens, le ministre de l'interieur a adresse le 27 mai 1991 aux prefets une circulaire INT/D/91/00114 C qui a facilite la preuve de la nationalite francaise en dispensant certaines categories de demandeurs, en particulier les personnes agees de plus de soixante ans qui produisent un passeport francais en cours de validite ou celles qui presentent des documents justifiant d'une acquisition de la nationalite francaise par naturalisation, reintegration ou declaration. Sont egalement dispenses de produire un certificat de nationalite francaise les personnes qui justifient de leur possession d'etat de Francais et de celle d'au moins un de leurs parents (cette possession d'etat est etablie par la presentation de documents delivres par l'autorite administrative francaise ci-apres : passeport, carte nationale d'identite, livret militaire, carte d'immatriculation

consulaire, carte electorale ou par l'appartenance a la fonction publique...). Ce dispositif a ete complete par une ciruclaire INT/D/9600032C du 21 fevrier 1996 qui elargit encore le domaine des dispenses de certificat de nationalite francaise a nos compatriotes nes a l'etranger ou dans les territoires d'outre-mer ou rapatries d'Afrique du Nord qui, au jour du depot de leur demande, presentent de bonne foi une constante possession d'etat de Francais depuis au moins les dix dernieres annees dans les cas ou cette possession d'etat est caracterisee par la production d'une ancienne carte nationale d'identite accompagnee de plusieurs autres documents de natures differentes tels que : passeport, immatriculation consulaire, justificatif d'accomplissement des obligations militaires pour les hommes, carte electorale ou appartenance a la fonction publique francaise. Le nouveau texte rappelle par ailleurs aux services charges de la reception des dossiers (mairies et commissariats de police) et de la delivrance des titres (prefectures et sous-prefectures) que la reglementation doit etre appliquee sans requerir de documents superflus inutiles et que ces services doivent expliquer les raisons de ces exigences tout en faisant preuve de prevenance et de tact a l'egard des demandeurs. Les mesures qui ont ete ainsi prises repondent aux preoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Depaix Maurice
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 44374
Rubrique : Papiers d'identite
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5620
Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6898